

## **CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES de la RN 86.**

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Commune et la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) prévoient de réaliser conjointement les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux,

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

Il est convenu ce qui suit :

### **ENTRE**

D'une part, la Commune de SAINT-NAZAIRE, Représentée par son Maire en exercice, Monsieur MISSOUR Gérald,

Ci- après dénommée « **la commune** »

### **ET**

D'autre part la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien CAGR, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Christian REY,

Ci-après dénommée « **le délégant** ».

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention : La présente convention détermine :**

Les conditions dans lesquelles la Commune de SAINT-NAZAIRE délègue à la CAGR la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales urbaine de la route national n°86 sur le domaine public.

### **ARTICLE 2 : Engagements de la Commune de SAINT-NAZAIRE :**

La Commune de SAINT-NAZAIRE s'engage à rembourser à l'Agglomération du Gard Rhodanien l'équivalent du coût des travaux de réfection de la chaussée (trottoir) pour un montant de **9 424,83 € H.T.** La Commune de SAINT-NAZAIRE se libérera directement par règlement à l'Agglomération du Gard Rhodanien de sa participation financière pour les travaux de réfection de chaussée (trottoir).

### **ARTICLE 3 : Engagements de la CAGR :**

La CAGR s'engage à réaliser, en tant que maître d'ouvrage, la totalité des travaux de réparation d'un tronçon de réseau d'eaux pluviales urbaines situé Route Nationale 86 à SAINT-NAZAIRE pour un montant total de **23 820,01 € H.T.**

La part correspondant à la réfection de chaussée (trottoir) sera remboursée à l'Agglomération du Gard rhodanien par la commune de SAINT-NAZAIRE.

**Tableau de financement récapitulatif :**

Reprise du réseau d'eaux pluviales urbaines (EPU) HT	13 366,00 €	Part Agglomération du Gard Rhodanien
Montant H.T (prix révisés)	<b>14 395,18 €</b>	
Réfection de chaussée (trottoir) HT	8 751,00 €	Part commune de Saint Nazaire
Montant H.T (prix révisés)	<b>9 424,83 €</b>	

MONTANT TOTAL HT	22 117,00 €
Révision marché (1,077)	1 703,01 €
<b>MONTANT TOTAL HT (prix révisés)</b>	<b>23 820,01 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>4 764,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	<b>28 584,01 €</b>

**ARTICLE 4 : Conditions de délégation :**

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités publiques, il n'y a pas de rémunération pour cette mission,

**ARTICLE 5 Financement :**

La part de chacune des parties correspond au prix des travaux qui concernent les compétences dont elles ont la charge. Les deux collectivités étant éligibles au FCTVA.

**ARTICLE 6 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable :**

La Commune de SAINT-NAZAIRE se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la CAGR qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention et conditions de résiliation :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

**ARTICLE 8 : Modification :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

**ARTICLE 9 : Règlement des litiges :**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant Tribunal administratif de Nîmes — 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

**Commune de SAINT-NAZAIRE**

**Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien**

Monsieur MISSOUR Gérald

Monsieur Jean Christian REY

Maire

Président,